

# AGRÉMENT SPORT DES ASSOCIATIONS nouvelles règles

**Jugée parfois pesante, la gestion administrative des associations** est dans le viseur de l'actuel gouvernement qui souhaite faire du « choc de simplification » une mesure phare de son mandat. L'octroi automatique de l'agrément sport pour les associations sportives affiliées à une Fédération sportive agréée figure parmi les dispositions les plus emblématiques du dispositif. Quelles sont les conséquences de cette mesure ?

## L'agrément ministériel «sport», pour quoi faire ?

À l'instar de tout agrément ministériel, l'agrément sport constitue une forme de relation privilégiée entre l'association et le ministère chargé des sports.

Parmi les effets de l'agrément pour l'association figurent, notamment, la possibilité de :

- bénéficier de l'aide de l'État (article L121-4 du Code du Sport),
- solliciter 10 dérogations temporaires par an d'ouverture de débit de boissons dans les installations sportives (article L3335-4 du Code de la Santé publique),
- bénéficier d'allègement de charges sociales par application d'une assiette forfaitaire pour les personnes exerçant une activité rémunérée (arrêté de juillet 1994).

**LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES** sont des regroupements d'associations sportives qui ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives. Il existe 3 types de fédérations sportives.

• **Les fédérations simples** : ce sont les fédérations qui n'ont reçu ni agrément ni délégation de la part de l'État. Elles sont souvent constituées pour des disciplines nouvelles ou nées d'une scission. L'affiliation à ce type de fédérations ne vaut pas agrément.

• **Les fédérations agréées par l'État pour développer et démocratiser les activités physiques et sportives** (comme la FSGT)

• **Les fédérations délégataires** : parmi les fédérations agréées, une fédération reçoit délégation pour organiser dans une discipline, les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs de haut niveau.

## L'agrément sport est conditionné à certaines dispositions

Comme le rappelle l'article L121-4 du Code du Sport dans son second alinéa, «l'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes».

Cette disposition législative, précisée par l'article R121-3 du Code du Sport, impose notamment aux associations qui bénéficient de l'agrément de prévoir dans ses statuts :

- l'organisation annuelle d'une assemblée générale à laquelle tous les adhérents peuvent participer,
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, qui une fois clôturée est soumise à l'assemblée générale,
- des dispositions sur l'égal accès des hommes et des femmes au conseil d'administration de l'association...

## Désormais, l'affiliation à une fédération agréée vaut agrément

L'article 11 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations

et des fondations, publiée au Journal officiel du 24 juillet 2015, prévoit que «l'affiliation d'une association sportive à une fédération agréée par l'État en application de l'article L131-8 vaut agrément». Cette disposition est codifiée à l'article L121-4 du code du sport.

Avant le mois de juillet 2015, pour obtenir l'agrément, chaque association devait en faire la demande auprès des services déconcentrés de l'État qui se chargeaient de vérifier que l'association remplissait bien les conditions lui permettant de bénéficier de l'agrément.

Dorénavant, seules les associations non affiliées à une fédération agréée par l'État doivent réaliser une demande d'agrément auprès des services déconcentrés. Pour les autres associations, on considère que leur affiliation à une fédération agréée par l'État (telle que la FSGT) vaut respect des conditions de fonds permettant d'obtenir l'agrément ministériel et permet par conséquent son octroi automatique.

À charge de la fédération d'opérer le contrôle qui relevait précédemment des Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Ainsi, il est désormais possible pour une fédération agréée de refuser l'affiliation d'une association si elle considère que les statuts de cette dernière ne garantissent pas «le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes».

Quelles sont les conséquences directes pour les associations affiliées à une fédération agréée ? Pour bénéficier des aides de l'État, les associations sportives doivent dorénavant justifier de leur affiliation à une fédération agréée auprès des services instructeurs de la demande de financement. Les arrêtés d'agrément préfectoraux ont été abrogés par l'ordonnance de juillet 2015. Il n'y a plus lieu de demander le numéro d'agrément des associations sportives (dès lors bien sûr qu'elles sont affiliées à une fédération agréée).

## Le pouvoir de contrôle du préfet perdu

Toutefois, l'absence d'arrêté d'agrément préfectoral ne retire pas au préfet son pouvoir de contrôle sur les associations qui bénéficient de l'agrément sport. Un décret du 29 mars 2016 étend les conditions de retrait de l'agrément préfectoral au nouveau dispositif.

Les motifs de retrait de l'agrément par le préfet, précisés à l'article L121-5 du Code du Sport, sont les suivants :

- non-conformité des statuts,
- violation grave par l'association de ses statuts,
- atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique,
- méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité,
- méconnaissance des dispositions exigeant la qualification des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive contre rémunération. #